

# Titre Emploi Simplifié Agricole

Janvier 2019

Taux de TESA - Charente

## Convention collective des paysagistes

### Info employeurs

Employeur de salariés agricoles, vous avez opté pour le dispositif simplifié de déclaration des salariés embauchés sous contrat à durée déterminée de 3 mois maximum. Il vous permet de réaliser 10 formalités liées à l'embauche. Pour vous aider à remplir le volet paie du TESA, nous vous communiquons :

■ le montant SMIC horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019 **ou selon le cas**, le salaire horaire brut conventionnel

10,03 €

■ le taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions :

#### ✚ Pour la convention collective des paysagistes

Pour le calcul des cotisations maladie, retraite de base, chômage, retraite complémentaire, AFNCA/VANEFSA et CSG déductible, ou **18,110%** si le salarié n'est pas domicilié fiscalement en France.

19,321%

Pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles.

2,862%

Les salariés non domiciliés fiscalement en France ne sont pas redevables de ces contributions.

Maladie, maternité, invalidité, décès 0,00%

Vieillesse sous plafond dans la limite du plafond SS 6,90%

Vieillesse sur la totalité de la rémunération 0,40%

Chômage dans la limite du plafond SS 0,00%

Retraite complémentaire 3,93%

Prévoyance incapacité de travail décès 0,51%

CEG 0,86%

A.N.E.F.A 0,01%

CSG déductible (taux applicable sur 98,25% de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance hors maintien de salaire) 6,711%<sup>(1)</sup>

**TOTAL** 19,321%<sup>(1)</sup>

**CSG + CRDS non déductibles** (taux applicable sur 98,25% de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance hors maintien de salaire) 2,862%<sup>(1)</sup>

**TOTAL DU PRECOMPTE** 22,183%

<sup>(1)</sup> Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, le taux global est 18,110% (taux maladie = 5,50%).

La CSG et la CRDS ne sont pas dues dans ce cas.